

*L'ordonnance n° 549
a été jointe à la Revue du 19 Juin 1833*

ORDONNANCE DU ROI,

RELATIVE

AUX PRIMES POUR LA PÊCHE DE LA MORUE.

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 22 avril 1832, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu l'article 2 de la loi du 21 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Armements.

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue, pour une des destinations déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 22 avril 1832, seront tenus, pour avoir droit à la prime,

- 1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de marine du port d'armement, la destination de l'expédition;
- 2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent quatre-vingt-huit ton-